



ARRÊTÉ PERMANENT *ARR2024-07*
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2-7° et L2212-24,

Vu le Code rural, notamment les articles R211-3 et L211-11 à L211-28,

Vu le Code pénal notamment les articles R610-5 et R622-2,

Vu le Code civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1997 relatif à la divagation des chiens et des chats,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, notamment ses articles 97,99,99-6, et 120,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et espaces verts publics de la commune de Meulan-en-Yvelines et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

Considérant le danger et la menace que peuvent représenter pour la sécurité des personnes le fait de ne pas tenir son animal de compagnie (chien) en laisse ainsi que la divagation ou le regroupement de chiens sur la commune de Meulan-en-Yvelines,

Considérant les réclamations adressées en mairie à la suite d'attaques de chiens,

Considérant la nécessité de mieux contrôler la détention de chien de première et de deuxième catégorie,

Considérant qu'il incombe d'assurer la sécurité des gens,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°58/2020 du 06 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser circuler les chiens sur le territoire de la commune de Meulan-en-Yvelines, sans que ceux-ci ne soient tenus en laisse et maintenus sous la surveillance directe de leur propriétaire ou gardien.

ARTICLE 3 : Tous les chiens circulant sur le territoire de la commune doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire sur une plaque en métal ou être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce électronique).

ARTICLE 4 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il porterait un collier. Dans ce cas, avis en sera donné au propriétaire.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

ARTICLE 6 : Tout animal de quelle que race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le Maire, effectuée, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal, par un vétérinaire choisi sur la liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation d'éducation et au comportement canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans le lieu adapté à l'accueil et la garde de celui-ci.

ARTICLE 7 : Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être déclarés à la mairie de résidence de leur propriétaire ou détenteur.

Ils doivent être vaccinés contre la rage (moins d'un an).

Ils doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Ils doivent être soumis, à partir du huitième mois et avant le douzième mois, à l'évaluation comportemental prévue par la loi.

Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

ARTICLE 8 : Les chiens de la première catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, aux locaux ouverts au public ni stationner dans les parties communes de immeubles collectifs.

Ils doivent obligatoirement être stérilisés et ils ne peuvent faire l'objet d'aucun achat, cession, importation ou introduction sur le territoire national, à titre gracieux ou onéreux.

ARTICLE 9 : Les chiens de la deuxième catégorie peuvent accéder aux lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 10 : L'accès aux aires de jeux, équipements et terrains de sport, écoles, cimetière, lieux de culte, magasins d'alimentation, pelouses des bords de Seine, de la place de l'église, du Belvédère, jardins de la Ferme du Paradis et du domaine de Berson, est strictement interdit aux animaux même tenus en laisse, hormis les chiens d'assistance.

ARTICLE 11 : Les déjections doivent être obligatoirement ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes détentrices d'un chien d'assistance.

Les déjections sont notamment interdites sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics mais également sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons, hormis les chiens d'assistance.

ARTICLE 12 : Les propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnies, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés et répétés.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

ARTICLE 13 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. S'agissant des chiens catégorisés, le propriétaire ou le détenteur d'un chien dangereux, qui ne respecte pas l'une des interdictions ou obligations précitées, risque une amende. Dans certains cas, il encourt également des poursuites judiciaires.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de Police du commissariat des Mureaux,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Meulan-en-Yvelines.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 24/04/2024



Le Maire

Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

